



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT DE LA VIE ÉTUDIANTE
(RÈGLEMENT NUMÉRO 19)**

Le 25 mars 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1	7.12 Nom, logo et image du cégep	6
1. OBJECTIFS	1	7.13 Affichage.....	6
2. DÉFINITIONS	1	7.14 Sollicitation, vente et publicité	6
3. CHAMPS D'APPLICATION	2	7.15 Armes	6
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	7.16 Produits et matières dangereuses.....	7
4.1 Les responsabilités	2	7.17 Respect de l'environnement.....	7
4.2 Les droits	2	7.18 Circulation.....	7
4.3 Les comportements passibles de sanction	2	7.19 Stationnement	7
5. DOSSIER ÉTUDIANT	3	7.20 Animaux.....	7
5.1 Les responsabilités.....	3	7.21 Usage du tabac	7
5.2 Les droits.....	3	7.22 Consommation de nourriture.....	7
6. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	3	7.23 Consommation d'alcool	7
6.1 Les responsabilités.....	3	7.24 Consommation de drogues	8
6.2 Les droits	4	7.25 Jeux de hasard et d'argent.....	8
7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4	7.26 Tenue vestimentaire	8
7.1 Accès au cégep	4	7.27 Droit d'auteur	8
7.2 Activités sociales, sportives et culturelles.....	4	8. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP	8
7.2.1 Les responsabilités	4	8.1 Possibilités de sanction	8
7.2.2 Les droits	5	8.2 Procédure de sanction	9
7.3 Activités extérieures.....	5	9. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU CÉGEP	9
7.4 Identification.....	5	10. DROIT DE RECOURS	10
7.5 Utilisation des biens du cégep.....	5	11. CONFLIT ENTRE UNE ÉTUDIANTE OU UN ÉTUDIANT ET UN MEMBRE DU PERSONNEL	10
7.6 Dommages causés aux biens du cégep	5	12. APPLICATION DU RÈGLEMENT	10
7.7 Biens personnels et assurance	5	13. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
7.8 Clés des locaux du cégep.....	6		
7.9 Quiétude des lieux	6		
7.10 Système informatique	6		
7.11 Appareils électroniques	6		

RÈGLEMENT DE LA VIE ÉTUDIANTE¹

PRÉAMBULE

La réussite des études collégiales repose sur la qualité de la formation reçue. Les cours offerts dans les programmes d'études représentent une très large proportion de cet aspect, mais le Cégep est aussi un milieu de vie qui permet des apprentissages dont la valeur demeure indiscutable. Le Cégep de Baie-Comeau propose donc diverses activités qui contribuent au développement intégral de l'étudiante et de l'étudiant.

Prenant appui sur le projet éducatif du cégep, et dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent règlement énonce les comportements attendus de tous les individus qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours ou pour participer à une autre activité tenue au cégep.

1. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de préciser les responsabilités et les droits des étudiantes et des étudiants.

Il a aussi pour objectifs :

- a) d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens du cégep.
- b) de garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.
- c) de contribuer au maintien du bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Activité :**
Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formations et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du cégep ou à l'extérieur de celui-ci;
- b) **Autorité du cégep :**
La Direction générale du cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent règlement ou la responsabilité d'une activité;
- c) **Cégep :**
Le Cégep de Baie-Comeau;
- d) **Écrit :**
Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou dans Internet;
- e) **Étudiante ou étudiant :**
Toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep;
- f) **Lieux du cégep :**
Les bâtiments et les terrains qui sont la propriété du cégep, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du cégep de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du cégep;
- g) **Médias sociaux :**
Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogues, les réseaux sociaux, les sites de partage;

¹ La rédaction de ce document est inspirée par les travaux du comité sur les politiques et règlements de la commission des affaires étudiantes.

- h) Personne :**
Tout individu qui fréquente le Cégep pour y étudier ou participer à ses activités.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans le respect de la mission du cégep, de l'intérêt collectif et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux du cégep ou qui participe à ses activités.

Le présent règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au cégep. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du cégep, s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Les responsabilités

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- a) de respecter les droits d'autrui dans la poursuite de ses fonctions légitimes au cégep et d'assumer les obligations inhérentes à l'utilisation des biens et services mis à sa disposition;
- b) de prendre connaissance des règlements, des politiques, des procédures et des directives du cégep et de les respecter;
- c) de préserver l'intégrité de la personne dans ses écrits et respecter la politique d'affichage en vigueur au cégep;
- d) de s'identifier au moyen de sa carte étudiante lorsque la situation l'exige;
- e) de respecter les règlements relatifs au stationnement et à l'usage du tabac;

- f) de respecter les droits et libertés de la personne.

- g) de faire preuve de civisme dans ses rapports avec les autres

- h) de respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au cégep. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société

4.2 Les droits

L'étudiante ou l'étudiant a le droit :

- a) d'être informé des règlements, des politiques ou des directives à caractère officiel le concernant ainsi que des conséquences de leur non-respect;
- b) de faire partie d'une association étudiante de son choix qui peut s'affilier à une association provinciale ou nationale;
- c) de faire des représentations devant tout organisme consultatif ou décisionnel du cégep dans le cadre des politiques existantes et des mécanismes de recours prévus. (Réf. 10. Droit de recours)

4.3 Les comportements passibles de sanction

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui :

- a) entrave la bonne marche des activités du cégep;
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- c) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du cégep;
- d) adopte des comportements qui causent préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou entraînent un

effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :

- i. par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
- ii. par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle;
- iii. par la tenue de gestes agressifs. Le Cégep entend appliquer la règle de la « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence, d'intimidation ou qui adopte des comportements qui risquent de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente le Cégep de Baie-Comeau.

- e) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;
- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- g) contrevient aux dispositions du présent règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

5. DOSSIER ÉTUDIANT

5.1 Les responsabilités

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- a) de fournir les pièces demandées dans les délais déterminés par les politiques et procédures en vigueur au cégep;
- b) de préserver le caractère confidentiel des informations nominatives qu'il peut recevoir, relevant de la vie privée d'autrui.

5.2 Les droits

L'étudiante ou l'étudiant a le droit :

- a) à la confidentialité de son dossier, de son bulletin et de toute information qui le concerne, à moins qu'il consente par écrit à la divulgation de cette information. Toutefois, le Cégep peut autoriser l'accès au dossier d'une étudiante ou d'un étudiant au personnel du cégep dont les fonctions l'exigent;
- b) de consulter tout document qui fait partie de son dossier et d'être informé sur toute autre pièce qui y est versée.

6. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

6.1 Les responsabilités :

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- a) de prendre connaissance du plan de cours et de se familiariser avec l'organisation, les objectifs, le contenu, le mode d'évaluation et la méthodologie pédagogique de celui-ci;
- b) d'effectuer les heures de travail personnel correspondant à la réussite de ses cours et d'être présent et ponctuel à ses cours et aux activités d'apprentissage qui le concernent en référence à l'article 4.8.1 de la section « Normes, règles et procédures de l'évaluation des apprentissages » de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). En conséquence, l'enseignante ou l'enseignant enlève 15 points à tout étudiant ou étudiante qui a été absent de son cours 15 % ou plus du nombre de périodes du cours. Cette règle doit apparaître au plan de cours. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut faire fi de cette règle s'il juge suffisante une motivation d'absence produite par l'étudiante ou l'étudiant.
- c) de remettre ses travaux dans les délais prévus et de respecter toute consigne établie lors de contrôle ou

examen conformément à l'article 8.2.1 de la section « Droits et responsabilités » de la PIEA, et, selon le cas, de la Politique départementale d'évaluation des apprentissages (PDEA) du département concerné par le cours;

- d) d'afficher un comportement qui respecte le bon déroulement des activités et qui préserve la qualité des apprentissages à laquelle les autres étudiantes et étudiants sont en droit de s'attendre.

6.2 Les droits

L'étudiante ou l'étudiant a le droit :

- a) à des cours conformes au contenu et à la durée prévue, aux programmes officiels et selon un plan de cours assujéti à l'article 8.1.1 de la section « Droits et responsabilités » de la PIEA, et, selon le cas, de la PDEA du département responsable du cours;
- b) de recevoir son horaire avant le début des cours et, conformément aux règles en vigueur, à certains ajustements durant les premiers jours de cours;
- c) de connaître les périodes de disponibilité de ses enseignantes et enseignants en dehors des heures de cours, mais incluses à l'intérieur du cadre horaire établi en référence à l'article 8.1.6 de la section « Droits et responsabilités » de la PIEA;
- d) d'être informé des heures d'ouverture des services qui lui sont destinés et de l'annulation d'une période de cours lorsque celle-ci est prévisible;
- e) à une évaluation juste et équitable en référence à l'article 8.1.3 de la section « Droits et responsabilités » de la PIEA, et, selon le cas, de la PDEA du département responsable du cours;
- f) d'intégrer des activités éducatives, scolaires et non scolaires dans son processus de formation à l'intérieur du cadre horaire, et selon les modalités établies;

- g) de recevoir, dans des délais raisonnables, un bulletin d'études collégiales qui fait état des résultats de ses apprentissages;

- h) de recevoir à sa demande, une attestation de sa participation effective aux activités de la vie étudiante.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Accès au cégep

L'accès aux lieux du cégep est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne inscrite à des cours ou qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du cégep peut être expulsée sur-le-champ.

7.2 Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du cégep et doit se dérouler conformément aux modalités établies par celles-ci.

Les activités d'intégration des nouveaux étudiants ou étudiantes, notamment les activités d'accueil, doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du cégep, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du cégep. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes allant à l'encontre de ces principes ou qui les encourage est passible de sanction.

7.2.1 Les responsabilités

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- a) de respecter le droit de chaque personne de participer ou non aux activités du cégep, notamment aux activités sociales et d'accueil;

- b) de respecter la procédure établie en matière d'organisation d'activités sociales tout en obtenant, au préalable, une autorisation de la Direction générale ou de son représentant ou sa représentante;
- c) de respecter les règlements qui existent sur les boissons alcooliques, les drogues et les jeux de hasard.
- d) de se conformer aux règlements relatifs aux activités sociales, sportives et culturelles.

7.2.2 Les droits

L'étudiante ou l'étudiant a le droit :

- a) d'organiser des activités sociales selon le règlement établi;
- b) à une activité d'accueil visant une meilleure connaissance des personnes (personnel et étudiantes et étudiants), des lieux et des ressources disponibles.

7.3. Activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités du cégep se déroulant à l'extérieur des lieux du cégep doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du cégep et demeure tenue de respecter le présent règlement.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité est passible des sanctions prévues au présent règlement, ainsi qu'à la PDEA du département concerné.

7.4 Identification

Les autorités du cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du cégep une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui

refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités.

7.5. Utilisation des biens du cégep

L'usage des biens meubles, immeubles et terrains du cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la bibliothèque, les laboratoires, le centre d'activités physiques, le gymnase, la piscine, etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

L'utilisation des biens du cégep à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable des autorités du cégep.

7.6. Dommages causés aux biens du cégep

Toute personne utilisant des biens appartenant au cégep en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

7.7 Biens personnels et assurance

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

7.8 Clés des locaux du cégep

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du cégep est strictement interdite.

7.9 Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autres effets sonores, au moyen d'amplificateurs ou de tout autre moyen, n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable des autorités du cégep, ailleurs sur les lieux du cégep.

7.10 Système informatique

Le matériel informatique appartenant au cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément à la *Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication* du cégep.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du cégep ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation, ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible de sanctions.

7.11 Appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques, tels qu'un téléphone cellulaire ou un téléphone intelligent, est interdite dans les salles de classe à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant (art. 8.3.4 de la PIEA) et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne sur les lieux du cégep sans son autorisation préalable.

7.12 Nom, logo et image du cégep

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, le logo ou l'image du cégep sans une autorisation expresse des autorités du cégep.

L'utilisation de la papeterie officielle du cégep est réservée aux administrateurs et administratrices et aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles.

7.13 Affichage

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du cégep et se faire en conformité avec la Politique sur l'affichage du cégep.

7.14 Sollicitation, vente et publicité

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par les autorités du cégep.

7.15 Armes

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes² ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du cégep.

Toute simulation ou activité pédagogique demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du cégep et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de l'arme ou de l'imitation d'arme est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.

Ce règlement ne s'applique pas aux activités d'apprentissage spécifiques au programme *Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique*. De par sa

² Dans le cadre du présent règlement, sont considérés comme des armes les objets suivants : couteaux, armes à feu, arcs, arbalètes, carabines à air comprimé, frondes et marqueurs.

nature spécifique, ce programme bénéficie d'une dérogation spéciale à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (Loi 9), ce qui fait que ses activités, qui requièrent l'utilisation d'armes à feu, demeurent entièrement sous le contrôle de la Sûreté du Québec.

De plus, tous les équipements requis à la pratique de ces activités qui pourraient faire l'objet du présent règlement doivent être remisés en tout temps durant son transport jusqu'au lieu de l'activité.

7.16 Produits et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, autre que les membres du personnel autorisés par les autorités du cégep, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

7.17 Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du cégep ou qui participe à ses activités doit adopter un comportement assurant la protection de l'environnement et le développement durable. Les papiers, déchets ou détritiques doivent être jetés dans les récipients prévus à cet effet.

7.18 Circulation

Il est interdit de circuler en bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du cégep. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du cégep de façon inappropriée que ce soit en patins, en planche à roulettes, en bicyclette ou par quelque moyen que ce soit.

7.19 Stationnement

Toute personne qui désire garer sa voiture sur les lieux du cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement

et respecter le *Règlement relatif à la gestion des voies de circulation et des aires de stationnement* du cégep. Les voies de circulation donnant accès au cégep doivent en tout temps demeurer dégagées.

7.20 Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du cégep à moins d'une autorisation écrite des autorités de celui-ci, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités approuvées.

7.21 Usage du tabac

L'usage du tabac est interdit en tout temps dans tous les bâtiments du cégep et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du cégep.

7.22 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

7.23 Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du cégep. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du cégep ou à une activité tenue par le Cégep en état d'ébriété peut être expulsée sur le champ des lieux du cégep et est passible de sanction.

La publicité directement liée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du cégep.

7.24 Consommation de drogues

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues, telle que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite sur les lieux du cégep.

Toute personne qui se présente sur les lieux du cégep ou à une activité tenue par le Cégep sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsée sur le champ des lieux du cégep et est passible de sanction.

7.25 Jeux de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du cégep, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du cégep et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

7.26 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du cégep, qui respecte les convenances, les bonnes mœurs, l'hygiène et la sécurité. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement sont interdites. Le port de vêtements comportant des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes est interdit.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

7.27 Droit d'auteur

Toute personne sur les lieux du cégep qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou

sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

8. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTES OU DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP

Tout étudiant ou étudiante qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte.

8.1 Possibilités de sanction

a) Expulsion immédiate des lieux

Les autorités du cégep, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser sur-le-champ des lieux de l'activité en cours et des lieux du cégep une étudiante ou un étudiant qui cause au cégep, à son personnel, aux étudiantes ou étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Un rapport est rédigé et versé au dossier étudiant.

b) Suspension temporaire

Les autorités du cégep peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit à l'activité en cours et l'accès au cégep de cet étudiant ou cette étudiante jusqu'à ce qu'une décision le ou la concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix (10) jours ouvrables. Un rapport est rédigé et versé au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

c) Réprimande écrite

Les autorités du cégep peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant ou étudiante qui contrevient aux prescriptions du présent règlement. Cette réprimande est versée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

d) Suspension

Les autorités du cégep peuvent suspendre un étudiant ou une étudiante ayant commis une infraction au présent règlement de son droit de recevoir des services offerts par le Cégep. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

e) Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, les autorités du cégep peuvent renvoyer de façon définitive une étudiante ou un étudiant du cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du cégep.

Les autorités du cégep peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, une étudiante ou un étudiant a le droit d'être entendu par les autorités du cégep avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, elle ou il a le droit d'être informé des mécanismes de recours existants au moment où une sanction lui est imposée.

8.2 Procédure de sanction

Tout étudiant ou étudiante qui contrevient à l'un ou l'autre des règlements ou des politiques du cégep est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi.

Procédure

Le renvoi de l'étudiante ou de l'étudiant demeure l'ultime solution face à un problème et, avant d'atteindre cette limite, certaines étapes devront être franchies. Cependant, selon la gravité de la faute, la procédure pourra prendre fin à l'une ou l'autre des étapes.

- Première étape : un avertissement verbal est adressé sur-le-champ à l'étudiante ou à l'étudiant par la personne en autorité qui constate le

préjudice causé en vertu de ses attitudes ou de ses comportements. Celle-ci précise alors la sanction envisagée.

- Deuxième étape : si la personne qui a procédé à l'avertissement verbal décide d'appliquer la sanction, elle la confirme alors par écrit. Ce rapport doit faire état de la situation, expliquer le reproche adressé à l'étudiante ou à l'étudiant et préciser la sanction imposée. La personne qui rédige l'avertissement doit le signer. Une copie est ensuite remise à l'étudiante ou à l'étudiant et une autre est expédiée à la Direction des études.
- Troisième étape : la Direction des études analyse le dossier; au besoin, elle rencontre les parties et rend sa décision. Elle en avise par la suite les personnes concernées.

La Direction des études peut procéder au renvoi définitif d'un étudiant ou d'une étudiante d'un cours ou d'une activité parascolaire ou périscolaire.

La Direction générale peut procéder au renvoi définitif d'un étudiant ou d'une étudiante du cégep. Dans ce cas, la décision devra être approuvée par le comité exécutif du conseil d'administration.

9. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU CÉGEP

Dans le cas où une infraction au présent règlement est commise par une personne autre qu'un étudiant ou étudiante ou un membre du personnel du cégep, les autorités du cégep peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep;

- b) interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du cégep;
- c) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au cégep.

10.DROIT DE RECOURS

Toute personne qui s'est vu imposer une sanction de suspension ou de renvoi peut en demander la révision par le comité de régie du cégep, en suivant la procédure suivante :

- a) la personne doit déposer une demande de révision écrite au secrétariat général du cégep dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction;
- b) la demande doit exposer les motifs qui, selon la personne, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;
- c) le comité de régie peut demander à rencontrer la personne s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, cette dernière peut être accompagnée d'une personne désignée par l'association étudiante ou par une personne de son choix. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre;
- d) le comité de régie rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception par le secrétariat général. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

10.1 La responsabilité

L'étudiante ou l'étudiant ou toute personne qui s'est vue imposer une sanction a la responsabilité d'assurer son droit de recours dans des délais raisonnables et selon le processus établi.

10.2 Les droits

L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'exercer son droit de recours s'il se croit lésé dans ses droits.

11.CONFLIT ENTRE UNE ÉTUDIANTE OU UN ÉTUDIANT ET UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le Cégep a adopté une procédure visant le règlement des conflits entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel enseignant. Ce document est disponible au bureau de l'aide pédagogique individuel (API).

Cette procédure ne s'applique toutefois pas pour la révision de note et pour les situations de fraude, de plagiat ou de tricherie. Pour cette question, il faut se référer à la PIEA en référence à l'article 4.7 de la section « Normes, règles et procédures de l'évaluation des apprentissages » et à l'article 4.2.10 de cette même politique.

Cette procédure n'a pas pour effet de remplacer tout autre processus déjà prévu concernant d'autres politiques ou règlements.

Pour toute autre question, il faut se référer aux politiques ou règlements en vigueur.

12.APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Direction des études est responsable de l'application du Règlement de la vie étudiante.

13.ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du cégep et abroge toute version antérieure.

Politique de la vie étudiante abrogée le 22 avril 2014.
Adopté à la commission des études le 13 février 2015.
Adopté au conseil d'administration le 25 mars 2015.